

Arrêt

**n° 258 358 du 19 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 juillet 2020, du « retrait du droit de séjour qui avait été reconnu au requérant, dont sa radiation avec effet rétroactif », et de « la « réactivation » d'un arrêté ministériel de renvoi, précédemment retiré ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après une première condamnation en Belgique, le requérant a été rapatrié, le 5 août 2004.

1.2. Le 27 juin 2006, la Cour d'appel de Liège a condamné le requérant à des peines d'emprisonnement de trois ans du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution, de deux ans du chef de faux en écritures et usage, d'usurpation de nom, et de séjour illégal, et d'un an du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre. Cet arrêté, qui lui a été notifié, le 11 décembre 2007, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 21 décembre 2010, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a ordonné la libération provisoire du requérant en vue d'un éloignement.

Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 23 janvier 2011, le requérant a été rapatrié vers l'Albanie.

1.5. Revenu sur le territoire belge à une date indéterminée, il a introduit, le 13 février 2018, une demande de carte de séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union, mineur.

Le 26 avril 2018, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, par lequel il déclare ce qui suit : « Subsidiairement, il se prévaut de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne, Madame [...], mère de leur enfant commun, sur pied des articles 47/1 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] ».

1.6. Le 14 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de levée et de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3.

1.7. Le 9 août 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre la demande, visée au point 1.5., en considération, en ce que le requérant s'est prévalu de sa qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, mineur.

Le 24 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 251 736).

1.8. Le 23 septembre 2019, la partie défenderesse a suspendu l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.3., pendant l'examen de la demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'un citoyen de l'Union, mineur, visée au point 1.5., et pendant le délai de recours.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Le recours, introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro X.

1.10. Le 13 novembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union mineur.

Le 5 mars 2019, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse par lequel il déclare ce qui suit : « Il se prévaut également de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne, Madame [...], mère de leur enfant commun, sur pied des articles 47/1 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] ».

1.11. Une note informative, datée du 2 avril 2020, et versée par la partie défenderesse au dossier administratif, indique ce qui suit : « En date du 13.11.2019, [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 bis [...]. Après examen de son dossier, le Bureau RGF séjour conclut que – des réception des résultats positifs émanant de la BNG/SIS – toutes les conditions légales pour l'obtention du séjour auront été remplies et qu'[il] pourra obtenir à ce moment-là la carte F ». Le même jour, l'attaché rédacteur de cette note a adressé un courriel au conseil du requérant faisant état de ce qui suit : « Je viens de traiter la demande, votre client pourra être mis en possession de sa carte F à l'échéance de son AI ».

Le 26 mai 2020, l'administration communale compétente a délivré une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au requérant.

1.12. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 9 février 2021, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant [X.] de nationalité France, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le 30.11.2007, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 11.12.2007 entré en vigueur le jour de votre libération (23.12.2010) ;

Considérant par conséquent que cet Arrêté Ministériel de Renvoi est valable jusqu'au 22.12.2020;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012);

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'Arrêté Ministériel de Renvoi ;

Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant mineur [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle[s] que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ;

Considérant également que le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de la mère de l'enfant [...] et qu'en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial introduite le 13.02.2018 [sic] ne peut être prise en considération et que la délivrance de l'attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.13. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a informé l'administration communale compétente de ce qui suit : « l'instruction (obtention de la carte F) du 02/04/2020 est supprimée et [...] elle est remplacée par la décision (annexe 20) du 02/07/2020 ».

La « carte F », susmentionnée, n'a été supprimée que le 2 février 2021.

1.14. Le 9 février 2021, l'administration communale compétente a adressé, au requérant, un courrier mentionnant ce qui suit : « Vous êtes radié avec perte de droit de séjour depuis le 02/07/2020 [...] ».

1.15. Le 18 mars 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité.

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie requérante demande, notamment, la suspension et l'annulation du « retrait du droit de séjour qui avait été reconnu au requérant, dont sa radiation avec effet rétroactif », qui, selon elle, ressort du courrier adressé au requérant par l'administration communale compétente, le 9 février 2021 (voir point 1.14.).

2.1.2. S'agissant de ce courrier, l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence

constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.1.3. En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le courrier visé n'avait pas pour objectif d'entraîner, ni n'a entraîné des conséquences sur la situation administrative du requérant, puisqu'il visait à l'informer qu'il avait été radié des registres de la population depuis le 2 juillet 2020, date à laquelle la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.5. Ce courrier n'est donc pas susceptible d'un recours devant le Conseil.

2.1.4. Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'elle a agi contre la seconde partie défenderesse, uniquement à l'égard du « retrait du droit de séjour qui avait été reconnu au requérant, dont sa radiation avec effet rétroactif ». Au vu des constats qui précèdent, dont il ressort que ce courrier ne constitue pas un acte susceptible de recours, d'une part, et, d'autre part, du fait que les autorités de la commune, désignées par la partie requérante comme seconde partie défenderesse, n'ont nullement contribué à la prise de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, cette dernière doit être mise hors de cause.

2.2.1. Malgré son choix d'introduire un recours en suspension et en annulation, la partie requérante a déposé un document intitulé « note d'audience ».

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans le cadre d'un tel recours. Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, la note susmentionnée n'est donc pas prise en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante développe les éléments qu'elle a exposés dans la note de plaidoirie, transmise au Conseil. Le conseil comparaissant pour la partie défenderesse déclare ne pas avoir connaissance de cette note, et se réfère à sa note d'observations.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 40bis, 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, « des obligations de motivation consacrée[s] par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [formelle] des actes administratifs » (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et « du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence[,] du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « l'Office des Étrangers ne motive pas valablement sa décision, et viole par conséquent l'article 62 [de la loi du 15 décembre

1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, car il n'indique pas la base légale qui permettrait de fonder une décision telle celle de l'espèce sur de tels motifs, ni des motifs de faits valables. Rien ne permet de fonder une telle motivation. Votre Conseil a déjà, à de nombreuses reprises, statué en ce sens [...] En outre, une décision juridictionnelle (du Conseil d'État par exemple) ne constitue pas une base légale (CCE, arrêt n° 222 033 précité). La décision n'est donc pas valablement motivée, ni en droit, ni en fait ».

3.2. Aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».

L'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la même loi précise que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

L'article 41, § 2, de la même loi dispose que : « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

[...]

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

[...].

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que : « *§ 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. Ni l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui n'a ni été levé ni suspendu, comme c'est le cas en l'espèce.

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est le père d'un citoyen européen mineur, ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionnées.

3.4. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n° 223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, puisque, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi, antérieur (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 11.145, du 12 mars 2015 ; arrêt n° 234.719, prononcé le 12 mai 2016 ; arrêts n° 235.596 et 235.598, prononcés le 9 août 2016 ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.196, du 19 février 2019).

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, qui n'a ni été levé ni suspendu.

3.5. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que le requérant soutient que la partie adverse n'indiquerait pas la base légale qui permettrait de fonder la décision attaquée, le grief manque en fait. Il ressort, en effet, très clairement d'une simple lecture de la décision querellée qu'« [a]u vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »[.] Le requérant ne conteste pas, en termes de recours, que les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies de sorte qu'il n'a aucun intérêt à son moyen », et, renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut que « Par analogie, en

l'espèce, le simple constat de l'existence d'un arrêté ministériel non levé ni suspendu suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour du requérant ».

Toutefois, une telle argumentation ne peut être suivie.

En effet, au vu du constat posé au point 3.4., l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte.

Quant à la jurisprudence invoquée (C.E., arrêt n° 235.596, prononcé le 9 août 2016), le Conseil observe que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a également jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers peut être suivi en ce qu'il relève en substance qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne traite expressément de l'incidence d'une interdiction d'entrée « sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement » ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen ni le premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En outre, l'argumentation développée à l'égard du « retrait du droit de séjour qui avait été reconnu au requérant », et celle relative à « la « réactivation » d'un arrêté ministériel de renvoi, précédemment retiré », dont la partie requérante demande également l'annulation, apparaissent prématurées, en raison de l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 juillet 2020, est annulée.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée, pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS